



DÉPARTEMENT DU DOUBS

**COMMUNE DE CHAUCENNE**

**Arrêté N° 002/2021**

**Arrêté municipal du 20 janvier 2021  
Circulation modifiée**

**LE MAIRE DE CHAUCENNE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision de l'Amicale Cycliste Bisontine d'organiser une manifestation sportive cycliste « Pelousey Classic » le samedi 20 mars 2021 ;

**Considérant** la nécessité d'interdire la circulation des véhicules pour préserver la sécurité des personnes et assurer le bon déroulement de cette manifestation dans les meilleurs conditions possible ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La circulation sera strictement interdite dans le sens « Moncley – Pelousey » sur les rues nommées « Route de Moncley » et « Voie Romaine (route de la Maguyotte) » le samedi 20 mars 2021 de 9 heures à 18 heures afin de permettre l'organisation de la course cycliste dénommée « Pelousey Classic ».

**ARTICLE 2** : Le sens Moncley-Pelousey sera fermé à la circulation. Des panneaux *sens interdit* seront placés

Route de Moncley et à l'intersection rue des Barrots, sous le contrôle des organisateurs de la manifestation. Les signaleurs devront être en place durant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHAUCENNE.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Chaucenne.

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ecole Valentin

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Recologne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaucenne, le 20 janvier 2021

Le Maire,

Bernard VOUGNON

